

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 13-2020/AE

Arrêté préfectoral du **20 AVR. 2020**
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004,
relatif à la modification des effectifs et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole et
bovin exploité par l'EARL DE LA HAIE au lieu-dit La Haie à PLOUEGAT MOYSAN

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 117/2004A du 20 avril 2004 complété par l'arrêté préfectoral n° 159/2011AE du 31 mai 2011 autorisant le GAEC PEN AN NEACH à exploiter un élevage avicole et bovin aux lieux-dits Pen An Neach et La Haye à PLOUEGAT MOYSAN ;

- VU le récépissé de changement de statut juridique délivré le 29 janvier 2018 au nom de l'EARL de La Haie ;
- VU la demande formulée le 6 juin 2019 par l'EARL DE LA HAIE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification des effectifs et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole et bovin exploité au lieu-dit La Haie à PLOUEGAT MOYSAN ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 27 juin 2019 ;
- VU le complément déposé le 9 décembre 2019 ;
- VU le rapport n° 2020 01180 du 13 mars 2020, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS ;

CONSIDERANT que l'exploitant a prévu de maintenir les pratiques actuelles sur les parcelles situées dans la zone N2000 de la rivière du Douaron : maintien des éléments naturels favorables à la biodiversité (haies, talus) pour les îlots 17- 19- 20- 23- 25- 33- 43- 44- 50- 51, et maintien de la bande enherbée de 0,09 ha sur l'îlot 17 et d'une prairie permanente de 1,38 ha sur l'îlot 19 et qu'ainsi il n'y a pas lieu de prendre des prescriptions particulières ;

CONSIDERANT que des mesures de protection du forage doivent être installées afin de préserver la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la défense extérieure contre les incendie doit être mise en place suivant les préconisations du service départemental incendie et secours ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de l'arrêté d'autorisation ainsi que le rapport de l'inspection des installations classées ont été transmis aux pétitionnaires par courrier du 24 mars 2020 notifié le 26 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les intéressés n'ont présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°117/2004AE du 20 avril 2004 susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

L'EARL DE LA HAIE (siège social : La Haie 29650 PLOUEGAT MOYSAN) est autorisé à exploiter un élevage avicole de 84 000 emplacements pour les volailles et un élevage de 140 vaches laitières au lieu-dit La Haie à PLOUEGAT MOYSAN conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1.2 suivant.

Article 1.2 - *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.*

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
3660	Elevage intensif de volailles : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	84 000 emplacements pour les volailles	A
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2c – de 50 à 150 vaches laitières	140 vaches laitières	D

(*) A : Autorisation, D : Déclaration

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume de l'activité	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Forage	D

D : Déclaration

Article 1.3 - *Autres limites de l'autorisation* :

La production annuelle de l'atelier avicole est limitée à 13 643 kg d'azote (production de dindes) sur 2 950 m².

Article 1.4 - *Prescriptions techniques applicables à l'installation* :

Article 1.4.1 - Incident ou accident :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 1.4.2 – Prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Mettre en place dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la réserve de 30m³ près de l'étable des vaches laitières, avec une plate-forme stabilisée attenante, indiquée par une pancarte à l'entrée de l'élevage.

Article 1.4.3 - Prescriptions relatives au maintien en exploitation du forage et à la protection de la tête de forage

Le forage existant situé sur le site de La Haie sur la commune de PLOUEGAT-MOYSAN à moins de 35 mètres d'une cuve de stockage d'hydrocarbure est maintenu en exploitation sous réserve d'installer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la protection de la tête du forage:

- une margelle bétonnée de 3m² ;
- une buse surélevée de 0,5m de hauteur munie d'un couvercle verrouillable ;
- la cimentation de l'espace entre la paroi de la buse et le busage.

Le prélèvement d'eau autorisé annuellement à partir du forage est de 8800 m³ maximum. Cette eau est exclusivement réservée à l'alimentation en eau des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

L'exploitant doit réaliser annuellement une analyse des paramètres bactériologiques (E. coli, Coliformes totaux, Streptocoques totaux) et chimiques avec recherche d'ammoniaque, nitrates, nitrites, sur l'eau brute en provenance du forage.

Article 1.4.4 - Prescriptions spécifiques aux élevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD).

- **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.
- **Réexamen des conditions d'exploitation :** Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

- **Mise en œuvre des MTD :** L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

- **Énergie :** L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Article 1.4.7 – Prescriptions liées au transfert de fumier vers l'unité de traitement (méthanisation) exploitée par l'EARL de Lorozan à PLOURIN-LES-MORLAIX

L'exploitant est tenu de :

- Transférer annuellement au minimum la quantité de fumier prévue dans le dossier : 168 tonnes de fumier de volailles en cas de production de dindes ;
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des

déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevage de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101 2 c (élevage de vaches laitières, c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°159/2011AE du 31 mai 2011 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

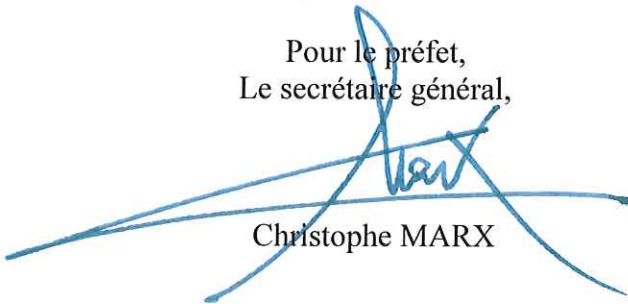
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le **20 AVR. 2020**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUEGAT MOYSAN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL DE LA HAIE – La Haie – 29650 PLOUEGAT MOYSAN

